

**TERMS OF REFERENCE AND RULES OF PROCEDURE FOR THE EASTERN
ATLANTIC HYDROGRAPHIC COMMISSION INTERNATIONAL CHARTING
COORDINATION WORKING GROUP
(REGION G ICCWG)**

Adopted by the EAthC in Lisbon, Portugal (EAthC-16 Decision 13, 1st October 2021)

1. Background

- 1.1. The Eastern Atlantic Hydrographic Commission (EAthC - hereinafter referred to as "The Commission") recognizes the need to actively develop and maintain official nautical charts, in both paper and digital formats, which support ships engaged on international voyages in its region. Accordingly, it appoints and directs a working group to undertake this task. The working group shall be named the Region G or Eastern Atlantic Hydrographic Commission International Charting Coordination Working Group (Region G ICCWG or EAthC ICCWG or ICCWG CHAtO).
- 1.2. The EAthC ICCWG is a subsidiary body of the Commission. It shall conduct its work in accordance with these Terms of Reference and Rules of Procedure. The Commission may clarify or amend these generic Terms of Reference and Rules of Procedure for the EAthC ICCWG in order for these to be made specifically relevant and applicable to its region. Its work is subject to the Commission's approval.

2. Terms of Reference

- 2.1. To study and evaluate issues related to nautical charting of the region, in particular to coordinate the allocation of production responsibilities for paper and electronic charts (INT charts and ENCs) that support ships engaged on international voyages.
- 2.2. To develop and maintain an integrated international chart scheme for the region.
- 2.3. To reach decisions on the maintenance and updating of the documents for which it is responsible.
- 2.4. To provide advice on chart schemes to individual Member States, in order to encourage adherence to IHO charting regulations, specifications and standards and to promote and coordinate the production of international (INT) charts and ENCs.
- 2.5. To develop proposals for new or amended INT chart schemes to meet evolving user needs (for example, the introduction of new or amended routeing measures, the confirmed developments of international ports).
- 2.6. To coordinate the development and maintenance of small / medium scale ENC schemes, by regional agreement, to ensure consistent parameters are used in the compilation of ENCs, and to prevent or resolve cases of overlap between different ENCs.
- 2.7. To act as the custodian and maintainer of official, version-controlled catalogues, depicting the status of published and planned charts, subject to formal review and approval by Member States of the Commission. However, the ENC catalogues may be maintained by RENCs subject to the Commission's approval.

- 2.8. To provide advice to IHO Secretariat on any amendments required to maintain the S-11 Part B – “INTERNATIONAL CHART WEB CATALOGUE, ASSOCIATED WEBSERVICES AND USER MANUALS” and, as appropriate, any corresponding ENC catalogue.
- 2.9. To provide advice to Chairman NCWG and IHO Secretariat on any amendments required to maintain S-11.
- 2.10. To undertake professional consideration of new information of interest to the EAthC ICCWG which may impact its business and responsibilities.

3. Rules of Procedure

- 3.1. Membership is open to all full members, associate members and observers (“EAthC ICCWG Member States” or “Members”) of the Commission wishing to be represented. Observers (International Organizations, Non-Governmental Organizations, Industry and Academia stakeholders) may participate to EAthC ICCWG after being invited. Each EAthC ICCWG Member State shall be represented through a single point of contact. Noting the technical nature of the Group’s work, participation should be limited to official representatives of Member States and non-Member States, directly concerned with nautical charting.
- 3.2. The Coordinator will monitor membership to encourage active participation by all chart-producing States within the Region.
- 3.3. Non-Governmental International Organizations (NGIO) recognized by the IHO may participate as observers in EAthC ICCWG activities, where matters of special interest to the NGIO concerned are being considered (IHO Resolution 5/1957, rule 6.c refers).
- 3.4. The Coordinator role shall be held by a Member State participating in the EAthC ICCWG. The election of the Coordinator, or the reconfirmation of the existing Coordinator, shall be decided by the Commission at an ordinary meeting or, where a meeting is not convened, by correspondence. Election shall be determined by a simple majority of the EAthC Members and Associate Members present and voting (or responding, where determined by correspondence).
- 3.5. Normally, a Vice-Coordinator is not required to be appointed. However, if a Vice-Coordinator is appointed by the Commission:
 - a) Election to the post will be by the same method as for the Coordinator;
 - b) The Vice-Coordinator shall act as the Coordinator, with the same powers and duties, in the event that the Coordinator is unable to carry out the duties;
 - c) The Coordinator and Vice-Coordinator will decide between them the organization of the work entailed in these posts, or these may be defined by the Commission.
- 3.6. The EAthC ICCWG may establish sub groups for specific targeted tasks as deemed necessary.
- 3.7. Conduct of business will be primarily by correspondence. If meetings are required, these should be planned with due regard to efficiency and obtaining the fullest membership support (for example, by holding meetings in association with meetings of the Commission). All Members shall inform the Coordinator in advance of their intention to attend meetings of the EAthC ICCWG. The working language shall be English.

- 3.8. Draft proposals will be circulated for review and comment to:
- a) All Members of the ICCWG and, where appropriate, all Members of the Commission;
 - b) Coordinators of adjoining regional ICCWG, if the scheme impacts on those regions (for example, to ensure consistency and coherence of coverage across regional boundaries, for the allocation of chart numbers);
 - c) Hydrographic Offices producing or printing charts of the Region;
 - d) Chairman NCWG, if independent advice is required.

Proposals shall be approved under silence procedure as follows:

- Proposals shall be circulated through a dedicated letter for review and comment. All proposals submitted are independent from each other;
- The circular letter initiates the silence procedure, with a reasonable stated deadline to reply;
- Comments, if any, must be provided before the deadline specified in the circular letter (date of reception by the Coordinator, electronic copy accepted);
- If one Member State wishes to reject a particular proposal, it needs to provide the Coordinator with a comment on the corresponding proposal before the stated deadline. Comments on one or several proposals can be provided under the same silence procedure;
- Proposals with no comment are deemed to be accepted;
- To be considered valuable, a comment shall be based on solely accurate technical arguments on the proposal(s) it addresses, in accordance with relevant publications (see Section 3.14).

The outcome of each silence procedure will be circulated by the Coordinator, summarizing the status of each draft proposals with related comments.

- 3.9. Full Consensus is required for approval of any decision, prior its implementation. Besides, any decision can be reconsidered, provided valid technical arguments are presented. All decisions made at ICCWG meetings or through silence procedure will be reported to EAthC Member States afterwards.
- 3.10. Where required, a Work Plan should be developed and maintained. This should include task priorities and the expected time frames for progressing tasks. The Commission may delegate tasks to the EAthC ICCWG as it sees fit; it is also available to provide guidance on request (for example, in respect of priorities).
- 3.11. The Coordinator will report progress to meetings of the Commission and at other reasonable times, on request. Reports shall include but are not limited to:
- a) An updated Regional INT Chart Catalogue;
 - b) An update of the ENC Catalogue relevant to the Region (if not undertaken by RENCs);
 - c) The changes made to the scheme of INT Charts for the Region, approved by the EAthC ICCWG since the last report, together with a summary of reasons;
 - d) The changes made to the small / medium scale ENC scheme for the Region, approved by the EAthC ICCWG since the last report, together with a summary of reasons;

- e) An updated Work Plan (if used).
- 3.12. All participants, including the Commission Members, Associate Members and Observers not directly represented in the EAthC ICCWG, shall keep the Coordinator informed of any information relevant to the EAthC ICCWG. This may include:
- a) Submitting proposals for new INT Charts, or amendments (for example, to limits, scale of portrayal) to existing INT Charts, in the Region. The submissions are to be made with the form available in Appendix in accordance with the instructions it contains;
 - b) Requesting new INT Chart numbers for new charts that are planned;
 - c) Reporting the status of production of international charts (INT Charts and ENC) by using the IHO Web Catalogue.
- 3.13. EAthC ICCWG Members shall respond in a timely manner to all reasonable requests for advice from the Coordinator (for example, requests for updating the Catalogue of the INT Charts of the Region, change in points of contact), abiding by all reasonable stated deadlines.
- 3.14. The work shall be done in accordance with:
- a) IHO Resolution 1/1997 "Principles of the Worldwide Electronic Navigational Chart Database (WEND)", to ensure a world-wide consistent level of high-quality, updated ENCs;
 - b) S-57: "IHO Transfer Standard for Digital Hydrographic Data";
 - c) S-11 Part A: "Guidance for the Preparation and Maintenance of International (INT) Chart and ENC Schemes";
 - d) S-4: "Chart Specifications of the IHO and Regulations for International (INT) Charts", which provides the internationally-agreed product specification for both national and international (INT) charts;
 - e) S-65: "ENCs: Production, Maintenance and Distribution Guidance".

MANDAT ET RÈGLES DE PROCÉDURE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COORDINATION CARTOGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LA COMMISSION HYDROGRAPHIQUE DE L'ATLANTIQUE ORIENTAL (REGION G ICCWG)

Adoptés par la CHAtO à Lisbonne, Portugal (Décision CHAtO-16 13, 1^{er} octobre 2021)

1. Contexte

- 1.1. La Commission hydrographique de l'Atlantique oriental (CHAtO - ci-après dénommée "la Commission") reconnaît la nécessité d'élaborer et de tenir à jour activement des cartes marines officielles, en format papier et numérique, à l'intention des navires effectuant des voyages internationaux dans sa région. En conséquence, elle nomme et dirige un groupe de travail chargé d'entreprendre cette tâche. Le groupe de travail est nommé Groupe de travail sur la coordination cartographique internationale de la Commission hydrographique de la Région G ou de l'Atlantique oriental (Region G ICCWG ou EAHC ICCWG ou ICCWG CHAtO).
- 1.2. L'ICCWG CHAtO est une instance subsidiaire de la Commission. Il mène ses travaux conformément au présent mandat et aux présentes règles de procédures. La Commission peut clarifier ou modifier les présents mandat et règles de procédure génériques de l'ICCWG CHAtO afin de les rendre spécifiquement pertinents et applicables à sa région. Son travail est soumis à l'approbation de la Commission.

2. Mandat

- 2.1. Étudier et évaluer les questions relatives à la cartographie marine de la région, en particulier coordonner la répartition des responsabilités en matière de production de cartes papier et électroniques (cartes INT et ENC) destinées aux navires effectuant des voyages internationaux.
- 2.2. Développer et maintenir un schéma intégré de cartes internationales pour la région.
- 2.3. Prendre des décisions sur l'entretien et la mise à jour des documents dont il a la responsabilité.
- 2.4. Fournir des conseils sur les schémas cartographiques aux différents États membres, afin d'encourager l'adhésion aux règlements, spécifications et normes de l'OHI en matière de cartographie et de promouvoir et coordonner la production de cartes internationales (INT) et d'ENC.
- 2.5. Élaborer des propositions pour des schémas de cartes INT nouveaux ou modifiés afin de répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs (par exemple, l'introduction de mesures de routage nouvelles ou modifiées, les développements confirmés de ports internationaux).
- 2.6. Coordonner le développement et l'entretien des schémas d'ENC à petite/moyenne échelle, par accord régional, afin de garantir l'utilisation de paramètres cohérents dans la compilation des ENC, et d'éviter ou de résoudre les cas de chevauchement entre différentes ENC.

- 2.7. Agir en tant que dépositaire et gestionnaire des catalogues officiels, contrôlés par version, décrivant l'état des cartes publiées et planifiées, sous réserve d'un examen et d'une approbation formels par les États membres de la Commission. Toutefois, les catalogues ENC peuvent être tenus à jour par les RENC sous réserve de l'approbation de la Commission.
- 2.8. Fournir des conseils au secrétariat de l'OHI sur les modifications requises pour entretenir de la S-11 Partie B – « Catalogue en ligne des cartes INTERNATIONALES, services web associés et manuels utilisateur » et, le cas échéant, tout catalogue ENC correspondant.
- 2.9. Fournir des conseils au président du NCWG et au secrétariat de l'OHI sur les modifications nécessaires pour entretenir la S-11.
- 2.10. Procéder à un examen professionnel des nouvelles informations intéressant l'ICCWG CHAtO et susceptibles d'avoir un impact sur ses activités et ses responsabilités.

3. Règles de procédure

- 3.1. L'adhésion est ouverte à tous les Membres à part entière, Membres associés et Observateurs ("États membres de l'ICCWG CHAtO" ou "Membres") de la Commission qui souhaitent être représentés. Les observateurs (organisations internationales, organisations non gouvernementales, acteurs de l'industrie et du monde universitaire) peuvent participer à l'ICCWG CHAtO après y avoir été invités. Chaque État membre de l'ICCWG CHAtO est représenté par un seul point de contact. Compte tenu de la nature technique des travaux du groupe, la participation doit être limitée aux représentants officiels des États membres et des États non membres, directement concernés par la cartographie marine.
- 3.2. Le Coordinateur surveille l'adhésion afin d'encourager la participation active de tous les États producteurs de cartes dans la région.
- 3.3. Les organisations internationales non gouvernementales (OING) reconnues par l'OHI peuvent participer en tant qu'observateurs aux activités de l'ICCWG CHAtO, lorsque des questions d'intérêt particulier pour l'OING concernée sont examinées (résolution 5/1957 de l'OHI, règle 6.c).
- 3.4. Le rôle de Coordinateur est assumé par un État membre participant à l'ICCWG CHAtO. L'élection du Coordinateur, ou la reconduction du Coordinateur existant, est décidée par la Commission lors d'une réunion ordinaire ou, si une réunion n'est pas convoquée, par correspondance. L'élection est décidée à la majorité simple des Membres et des Membres associés de la CHAtO présents et votants (ou répondant, lorsque cela est déterminé par correspondance).
- 3.5. Normalement, il n'est pas nécessaire de nommer un Vice-Coordinateur. Toutefois, si un Vice-Coordinateur est nommé par la Commission :
 - a) L'élection au poste se fait selon la même méthode que pour le coordinateur ;
 - b) Le Vice-Coordinateur agit en tant que Coordinateur, avec les mêmes pouvoirs et devoirs, au cas où le Coordinateur serait dans l'incapacité de remplir ses fonctions ;
 - c) Le Coordinateur et le Vice-Coordinateur décident entre eux de l'organisation des travaux liés à ces postes, ou ceux-ci peuvent être définis par la Commission.

- 3.6. L'ICCWG CHAtO peut établir des sous-groupes pour des tâches spécifiques ciblées si cela est jugé nécessaire.
- 3.7. La conduite des affaires se fera principalement par correspondance. Si des réunions sont nécessaires, elles doivent être planifiées en tenant compte de l'efficacité et en obtenant le soutien le plus complet des Membres (par exemple, en tenant des réunions en association avec les réunions de la Commission). Tous les Membres informent à l'avance le Coordinateur de leur intention de participer aux réunions de l'ICCWG CHAtO. La langue de travail est l'anglais.
- 3.8. Les projets de propositions seront diffusés pour examen et commentaires aux personnes suivantes :
- a) Tous les Membres de l'ICCWG et, le cas échéant, tous les Membres de la Commission ;
 - b) Les Coordinateurs des ICCWG régionaux adjacents, si le programme a un impact sur ces régions (par exemple, pour assurer l'homogénéité et la cohérence de la couverture au-delà des frontières régionales, pour l'attribution des numéros de cartes) ;
 - c) Les services hydrographiques produisant ou imprimant des cartes de la région ;
 - d) Le président du NCWG, si un avis indépendant est requis.

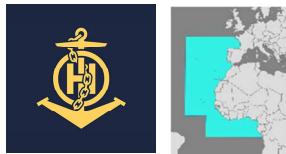
Les propositions sont approuvées selon la procédure de silence suivante :

- Les propositions sont diffusées par le biais d'une lettre dédiée pour examen et commentaires. Toutes les propositions soumises sont indépendantes les unes des autres ;
- La lettre circulaire lance la procédure de silence, avec la mention d'un délai de réponse raisonnable ;
- Les commentaires éventuels doivent être fournis avant la date limite indiquée dans la lettre circulaire (date de réception par le Coordinateur, copie électronique acceptée) ;
- Si un État membre souhaite rejeter une proposition particulière, il doit fournir au coordinateur un commentaire sur la proposition correspondante avant la date limite indiquée. Les commentaires sur une ou plusieurs propositions peuvent être fournis dans le cadre de la même procédure de silence ;
- Les propositions sans commentaire sont considérées comme acceptées ;
- Pour être considéré comme valable, un commentaire doit se fonder uniquement sur des arguments techniques précis concernant la ou les propositions qu'il aborde, conformément aux publications pertinentes (voir la section 3.14).

Le résultat de chaque procédure de silence sera diffusé par le Coordinateur, résumant l'état d'avancement de chaque projet de proposition avec les commentaires afférents.

- 3.9. Un consensus complet est requis pour l'approbation de toute décision, avant sa mise en œuvre. En outre, toute décision peut être reconsidérée, à condition que des arguments techniques valables soient présentés. Toutes les décisions prises lors des réunions de l'ICCWG ou par procédure de silence seront rapportées aux États membres de la CHAtO par la suite.

- 3.10. Si nécessaire, un plan de travail peut être élaboré et tenu à jour. Il doit comprendre les priorités des tâches et les délais prévus pour leur réalisation. La Commission peut déléguer des tâches à l'ICCWG CHAtO comme elle l'entend ; elle est également disponible pour fournir des conseils sur demande (par exemple, en ce qui concerne les priorités).
- 3.11. Le Coordinateur rend compte des progrès accomplis lors des réunions de la Commission et à d'autres moments raisonnables, sur demande. Les rapports comprennent, sans s'y limiter :
- a) Un catalogue régional de cartes INT actualisé ;
 - b) Une mise à jour du catalogue ENC pertinent pour la région (si elle n'est pas effectuée par les RENC) ;
 - c) Les modifications apportées au schéma des cartes INT pour la région, approuvées par l'ICCWG CHAtO depuis le dernier rapport, accompagnées d'un résumé des raisons ;
 - d) Les modifications apportées au schéma des ENC à petite/moyenne échelle pour la région, approuvées par l'ICCWG CHAtO depuis le dernier rapport, ainsi qu'un résumé des raisons ;
 - e) Un plan de travail actualisé (si utilisé).
- 3.12. Tous les participants, y compris les Membres de la Commission, les Membres associés et les Observateurs qui ne sont pas directement représentés au sein de l'ICCWG CHAtO, tiennent le Coordinateur informé de toute information pertinente pour l'ICCWG CHAtO. Il peut s'agir notamment de :
- a) Soumettre des propositions de nouvelles cartes INT ou de modifications (par exemple, des limites, d'échelle de représentation) des cartes INT existantes, dans la région. Les soumissions doivent être faites à l'aide du formulaire disponible en Annexe, conformément aux instructions qu'il contient.
 - b) Demander de nouveaux numéros de cartes INT pour les nouvelles cartes prévues ;
 - c) Signaler l'état de la production des cartes internationales (cartes INT et ENC) en utilisant le catalogue Web de l'OHI.
- 3.13. Les Membres de l'ICCWG CHAtO répondent en temps utile à toutes les demandes raisonnables de conseil de la part du Coordinateur (par exemple, les demandes de mise à jour du catalogue des cartes INT de la région, les changements de points de contact), en respectant tous les délais raisonnables indiqués.
- 3.14. Les travaux sont effectués conformément à :
- a) La Résolution 1/1997 de l'OHI "Principes de la base de données mondiale pour les cartes électroniques de navigation (WEND)", afin d'assurer un niveau constant, à l'échelle mondiale, d'ENC de haute qualité et actualisées ;
 - b) S-57 : « Normes de l'OHI pour le transfert de données hydrographiques numériques » ;
 - c) S-11 Partie A : « Guide pour la préparation et la tenue à jour des schémas de cartes Internationales (INT) et d'ENC » ;
 - d) S-4 : « Règlement pour les cartes internationales (INT) et spécifications pour les cartes marines, de l'OHI », qui fournit la spécification de produit convenue au niveau international pour les cartes nationales et internationales (INT) ;
 - e) S-65 : « Guide pour la production, la mise à jour et la diffusion des ENC ».



EAtHC ICCWG / ICCWG CHAtO
 PROPOSAL FOR UPDATING INT SCHEME / PROPOSITION DE MISE A JOUR DU SCHEMA INT

Instructions:

- 1- Fill in the form and send it by email to EAtHC ICC / *Remplir le formulaire et le transmettre par courriel à l'ICC de la CHAtO* (dmi-rex-d@shom.fr)
 The form can be accompanied by the concerned chart coverage in ESRI Shapefile format / *Le formulaire peut être accompagné de l'emprise des cartes concernées au format ESRI Shapefile*
- 2- Return from EAtHC ICC including proposal of INT numbers and agreement to fill in the IHO Web Catalogue / *Retour de l'ICC CHAtO incluant la proposition des numéros INT et l'accord pour renseigner le Catalogue OHI en ligne*
- 3- Fill in the IHO Web Catalogue according to the form / *Renseigner le Catalogue OHI en ligne conformément au formulaire* (<http://chart.iho.int:8080/iho/main.do>)

Note:

Changes to charts already in the INT Scheme concerning title, new edition date or change of status (Schemed > Produced) do not require ICCWG approval and are to be made directly in the IHO Web Catalogue. ICCWG approval required for coverage limit and/or scale changes.

Les modifications de cartes déjà au schéma INT qui concernent le titre, la date d'édition ou le changement de statuts (Schemed > Produced) ne nécessitent pas d'approbation de l'ICCWG et sont à faire directement dans le catalogue OHI en ligne. Approbation de l'ICCWG requise pour les changements de limites et/ou d'échelle.

Producing country / Pays producteur	
Date of submission / Date de la soumission	
Date of ICC return / Date de la réponse ICC	(to be filled by EAtHC ICC / A remplir par l'ICC CHAtO)

Boxes reserved for EAtHC ICC / *Cases réservées à l'ICC CHAtO*

Not to be filled / *Ne pas remplir*

Ready for update in INTToGIS	INT number	Nat Number	Panel ID	Title	South Limit	North Limit	West Limit	East Limit	Scale	Explanation / Reason of the proposal
New charts to introduce to INT scheme / Nouvelles cartes à introduire au schéma INT										
Existing charts to update in INT scheme (See Note) / Cartes existantes à mettre à jour dans le schéma INT (cf. Note)										
Fill in the new limits and/or scale / Renseigner les nouvelles limites et/ou échelle										

Charts to remove from INT scheme / Cartes à supprimer du schema INT										

Illustrations of proposals (optional) / Illustrations des propositions (facultatif)